

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N° 500-11-055723-189

Montréal, le 21 janvier 2019

En présence de l'honorable juge
Louis J. Gouin, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

**V.A. INC.,
et
LOCATION V.A. INC.,
et
9288-7561 QUÉBEC INC.,
et
9001-6346 QUÉBEC INC.,**

Requérantes

-et-

**ROYNAT INC.,
et
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU
CANADA,
et
INVESTISSEMENT QUÉBEC,
et
DANIEL WALKER,
et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE
LÉVIS,
et
DISTNET INC.,
et
FINANCEMENT NATVE S.E.C.,
et
FIDUCIE LOCATION PINARD,
et
LOCATION PINARD INC.,
et
XEROX CANADA LTD.,**

et
DISTRIBUTION G.H.L. INC.,
et
BANQUE ROYALE DU CANADA,
et
BANQUE DE MONTRÉAL,
et
AGENCE DU REVENU CANADA,
et
REVENU QUÉBEC,

Mis-en-cause

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE
POUR PROLONGER LA SUSPENSION DES PROCÉDURES


- [1] **AYANT** pris connaissance de la demande présentée par les Requérantes intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension* (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'Ordonnance initiale émise par cette Cour le 21 décembre 2018 (l' « **Ordonnance initiale** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- [4] **CONSIDÉRANT** la signification de la Demande et l'absence de contestation;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la Demande;

- [6] **PROLONGE** la Période de suspension (telle que définie dans l'Ordonnance initiale) jusqu'au 13 février 2019;
- [7] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel;
- [8] **LE TOUT SANS FRAIS.**

Le 21 janvier 2019


L'honorable Louis J. Guoin, j.c.s.

Date de l'audition : 21 janvier 2019

Mes Luc Morin et Arad Mojtahedi
Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Requérantes

Me Michel Laroche
Miller Thomson S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Mises en cause *Banque de Développement du Canada et Roynat Inc.*